soit par le président du comité supérieur de concertation créé dans le ressort de comités particuliers;

- le transfert peut être total ou partiel;
- ainsi, une fois ce transfert effectué, il y a lieu de s'y tenir. Un comité intermédiaire de concertation chargé, en tout ou en partie, des attributions en matière de bien-être des travailleurs exercera celles-ci, même si une question débattue ne concerne que le personnel relevant d'un seul comité de base institué dans le ressort du comité intermédiaire de concertation.

Inversement, lorsqu'un problème est propre à des services qui relèvent de la compétence de plusieurs comités de concertation de base, voire à tous les services relevant du comité supérieur de concertation, il sera traité séparément par chacun des comités de concertation de base compétents, sauf si la possibilité de transfert des attributions est appliquée.

5.1.3. Comités spéciaux de concertation

Lorsque plusieurs services publics occupent le même bâtiment, il est possible de rassembler les attributions des différents comités de concertation en matière de bien-être des travailleurs au sein d'un même comité spécial de concertation.

La création de comités spéciaux de concertation offre une bonne solution pour de tels centres administratifs et pour certains bâtiments des administrations communales ou` sont installés des membres du personnel qui ne ressortissent pas aux me^mes comités de négociation (personnel enseignant subventionné et non subventionné ou personnel enseignant et autre personnel communal).

Cette possibilité rencontre d'ailleurs l'obligation de coopération visée à l'article 7 de la loi sur le bien-être.

On souligne à ce sujet que:

- le transfert d'attributions à un comité spécial de concertation implique une diminution de celles des autres comités concernés;
- le transfert d'attributions est total ou partiel.
- 5.2. Fonctionnement
- 5.2.1.En pratique

L'arrêté royal du 28 septembre 1984 dispose que les comités de concertation exercent les attributions des comités pour la prévention et la protection au travail. Il règle aussi le fonctionnement des comités de concertation.

Ses dispositions à cet égard sont cependant sommaires, si bien qu'en ce qui concerne le fonctionnement, on peut en pratique s'inspirer de celles de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.

Si en matière de fonctionnement des contradictions apparaissent entre les deux arrêtés royaux, c'est l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui prime.